



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Astier porté par la communauté
de communes Isle Vern Salembre (Dordogne)**

n°MRAe 2021ANA10

dossier PP-2020-10261

Porteur du Plan : communauté de communes Isle Vern Salembre
Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 octobre 2020
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 30 novembre 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

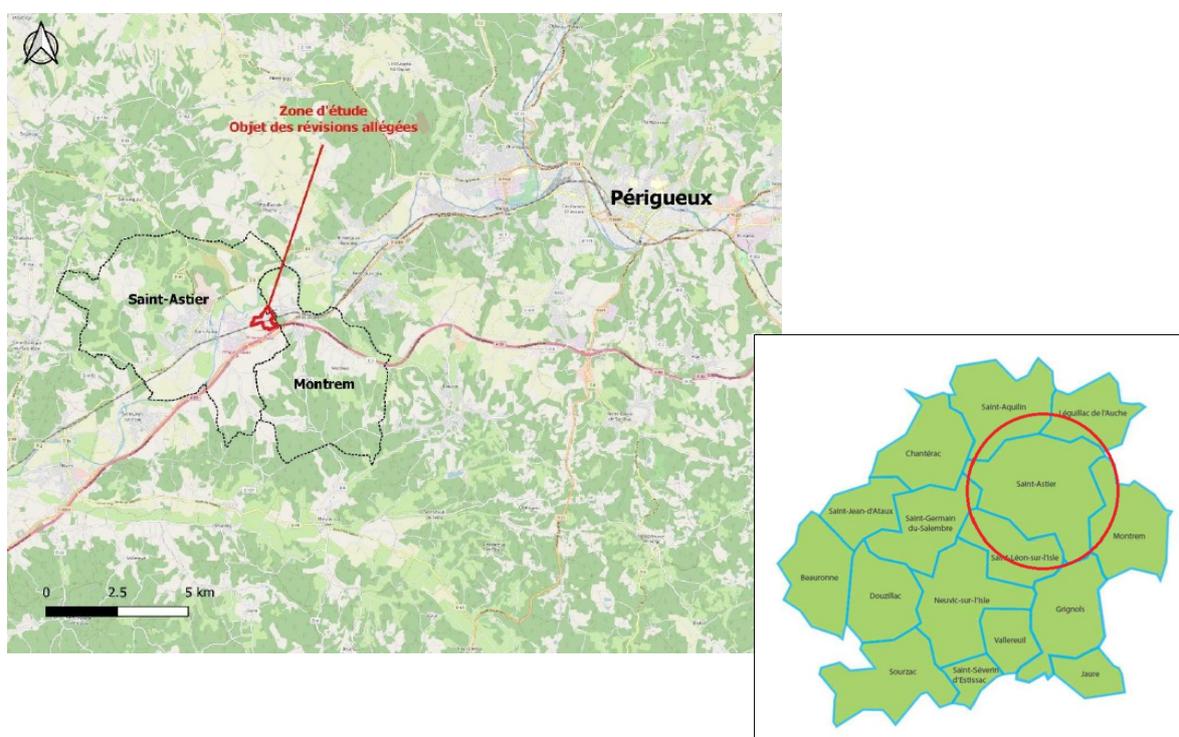
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Astier mené par la communauté de communes Isle Vern Salembre.

La commune de Saint-Astier est située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Périgueux, dans le département de la Dordogne. Elle compte 5 492 habitants¹ répartis sur un territoire de 3 430 hectares.

Elle est membre de la communauté de communes Isle Vern Salembre qui regroupe 16 communes et 19 020 habitants². Compétente en matière d'urbanisme, la communauté de communes a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal en janvier 2014. Son territoire est inclus dans le périmètre du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord, en cours d'élaboration.

La révision allégée n°1 du PLU³ de Saint-Astier, portée par la communauté de communes, vise à créer une zone d'activités qui s'étend également sur la commune limitrophe de Montrem et qui est porté par l'établissement de coopération intercommunale au titre de sa compétence en développement économique.

Le secteur de projet est situé au sein de la vallée de l'Isle. Il est lié à l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire à chaux sur les communes de Saint-Astier et Montrem. IL projet de renouvellement et d'extension de la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle s'est prononcée la MRAe dans un avis de 2020⁴.



Localisation de la commune de Saint-Astier et du secteur objet de la révision allégée n°1 à gauche, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre à droite (Source: dossier de révision allégée)

La communauté de communes engage également un projet de révision allégée du PLU de Montrem. L'avis de la MRAe est sollicité de manière concomitante et sur la base d'un dossier commun aux deux révisions.

Le territoire de Saint-Astier est concerné par le site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne référencé FR7200661 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ce site concerne la vallée inondable de la rivière de l'Isle et vise principalement la préservation d'habitats naturels d'intérêt communautaire et la protection d'espèces animales associées telles que la Cistude d'Europe, l'Écrevisse à pattes blanches, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe. Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1 Données 2017

2 Données 2017

3 Le PLU de Saint-Astier en vigueur a été approuvé le 18 avril 2008

4 Projet ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2020APNA36 en date du 25 mars 2020 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9467_a_24_signe.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte uniquement sur les dispositions de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier au regard de l'évaluation environnementale.

II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de zone d'activités (en rouge sur la carte ci-après) à Montrem et Saint-Astier, objet des révisions allégées des PLU de chaque commune, se rapporte au projet de zone d'activités économiques pour l'extension de l'entreprise Colas Sud-Ouest et au projet d'activités industrielles des usines à chaux liées à l'exploitation de carrières.

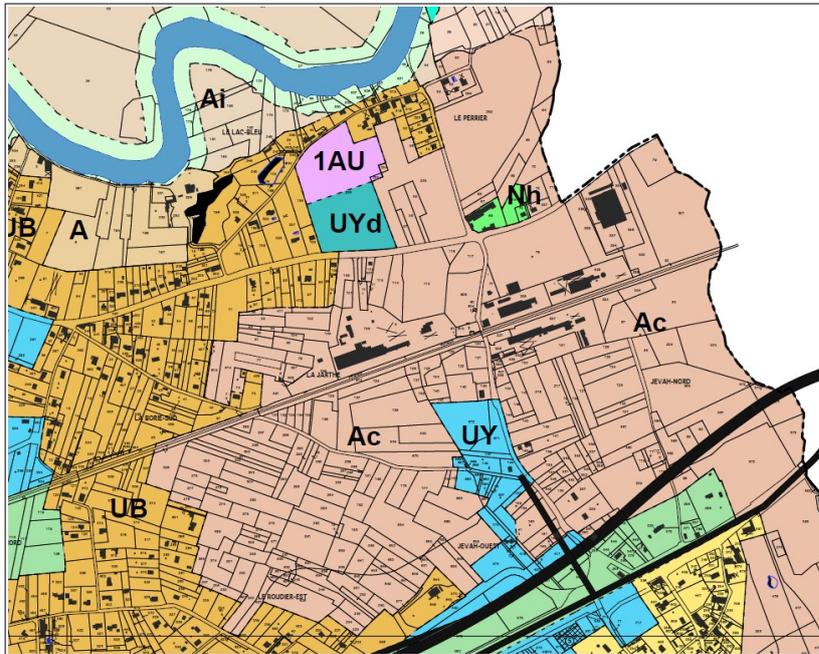
Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier, son objet est principalement de modifier le classement de la zone du PLU de Saint-Astier qui accueille les activités industrielles existantes liées à l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire à chaux aux lieux-dits La Jarthe et Le Perrier, et de permettre l'extension de ces activités, notamment la construction de nouveaux fours à chaux.



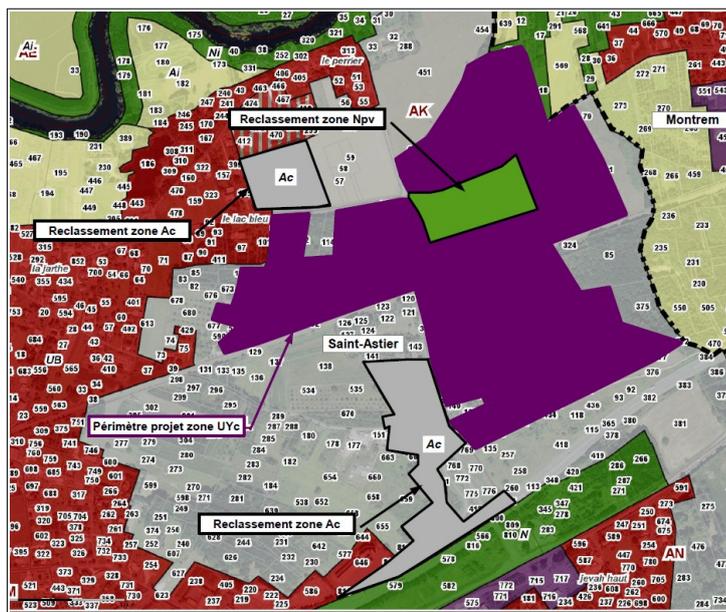
*En rouge, le périmètre de la zone d'activités projetée sur Saint-Astier et Montrem
et en noir, le secteur en extension concernant Saint-Astier
(Source : dossier de révision allégée)*

Le projet de révision allégée consiste, selon le dossier, en une mise en cohérence des zonages avec les activités existantes. La révision allégée porte sur :

- le reclassement en zone urbaine à vocation d'activités UYc (27,4 ha), d'une part d'une zone naturelle à vocation d'habitat (Nh) de 0,7 hectare, au lieu-dit Les Giroux, occupée, selon le dossier, par une activité économique, et d'autre part d'une zone « agricole carrière » Ac de 26,7 hectares occupée en partie par des usines à chaux ;
- le reclassement, au lieu-dit Le Perrier, d'un secteur UYd (zone urbaine à vocation d'activités) de 1,9 hectare en zone « agricole carrière » Ac. Ce secteur était dédié initialement à la réalisation d'une déchetterie ; cet équipement a d'ores et déjà été réalisé sur un autre site ;
- le reclassement, au lieu-dit Javah Ouest, d'une zone urbaine à vocation d'activités UY de 4,9 hectares en zone « agricole carrière » Ac, ce secteur ne répondant plus à une vocation d'activités économiques ;
- le reclassement, au lieu-dit Le Perrier, d'une zone « agricole carrière » Ac de 2,9 hectares en zone naturelle Npv pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur un secteur agricole sujet à des effondrements de terrain, et ne pouvant de ce fait donner lieu à une exploitation de carrière.



Extrait du règlement graphique **avant** la révision allégée n° 1
(Source : site internet de la ville de Saint-Astier)



Extrait du règlement graphique **après** révision allégée n° 1
(Source : dossier de révision allégée n°1)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice de présentation ainsi qu'une pièce complémentaire intitulée « évaluation environnementale ». La MRAe estime que la présentation d'un document unique est à privilégier pour rendre compte de façon indissociable du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui l'a guidé tout au long de sa conception.

Par ailleurs, le dossier présenté ne permet pas d'appréhender aisément l'ensemble des évolutions envisagées. Les explications relatives aux modifications apportées au règlement graphique du PLU de Saint-Astier manquent de précision. Il aurait été préférable de fournir un extrait du plan de zonage du PLU en vigueur et un plan de zonage projeté sans annotation, ni référence cadastrale. De plus, la dénomination des zones varie d'une partie à l'autre du dossier, notamment pour les zonages A et Ac, UY et UYc.

Des précisions, notamment cartographiques, sont également attendues afin d'appréhender la vocation de chacun des espaces, objet de la révision allégée (activités économiques, industrielles, agricoles, de carrière, habitat, etc.).

La MRAe recommande d'expliquer clairement et avec précision les modifications envisagées du règlement graphique du PLU. Elle recommande également de présenter un document unique rendant compte du projet et de son évaluation environnementale.

Le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des éléments contenus dans le dossier et n'est pas illustré. Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe considère que le résumé non technique devra être complété, notamment par la description des évolutions apportées au PLU. Des illustrations pourraient de plus permettre une appréhension aisée des enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet de révision allégée.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée par la communauté de communes. Il consiste à vérifier les engagements et hypothèses retenus quant à la préservation des milieux boisés et agricoles, les rejets d'eaux pluviales et les nuisances liées au bruit et aux vibrations. Cependant, ce système d'indicateurs ne fournit pas de précisions sur les valeurs de référence ni sur celles relatives aux objectifs à atteindre. Il manque également la fréquence de suivi (annuelle, triennale, etc.) de ces indicateurs. Ce système s'avère ainsi peu adapté à un suivi opérationnel régulier de la mise en œuvre du projet.

La MRAe demande de s'assurer de la disponibilité des données en intégrant notamment un « état zéro » initialisant chaque indicateur et de préciser le protocole de suivi afin de garantir un suivi environnemental effectif de la mise en œuvre du projet par la communauté de communes.

2. Dispositions réglementaires

Seul le règlement graphique du PLU de Saint-Astier en vigueur fait l'objet d'évolutions. Ces évolutions concernent les zonages Ac, UYd, UY, Nh et Npv.

La MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément relatif aux dispositions réglementaires associées à ces zonages. Ce qui ne permet pas d'appréhender la vocation et les règles de chacune des zones concernées par la révision allégée.

Le dossier ne précise pas les raisons qui ont prévalu au choix du classement du secteur de projet en zones « agricoles carrière » Ac dans le PLU en vigueur et qui sont remises en cause par le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier.

La MRAe considère qu'il est indispensable d'apporter des précisions sur les raisons du classement initial en zone agricole dans le PLU actuel du secteur affecté par la révision allégée et d'analyser les incidences potentielles de son reclassement en zone UYc. De la même manière, le dossier doit présenter une analyse des incidences d'un reclassement en zone Ac des secteurs initialement classés en zone UY et UYd dans le PLU en vigueur.

Les dispositions réglementaires de chacun de ces zonages doivent également être exposées dans le dossier, dans l'objectif d'une part d'expliquer l'adéquation entre les zonages retenus et l'occupation du sol envisagée, et d'autre part d'évaluer l'évolution au regard de l'environnement entre les situations avant et après révision.

En l'état, la MRAe ne peut pas se prononcer sur la pertinence de l'évaluation des reclassements envisagés vis-à-vis des incidences sur l'environnement.

3. Consommation d'espaces

Le projet envisage de classer 27,4 hectares en zone urbaine à vocation d'activités économiques et industrielles UYc. Cette zone couvre des secteurs déjà urbanisés (entreprises et usines à chaux) et des espaces en extension non encore artificialisés. Le dossier devrait préciser les surfaces déjà artificialisées et les surfaces en extension pour le développement de l'activité industrielle des usines à chaux.

De plus, le dossier indique que certains secteurs classés en zones urbaines à vocation d'activités UY et UYd dans le PLU en vigueur n'ont plus vocation à accueillir d'activités, soit 6,8 hectares.

Cependant, le dossier ne fournit pas de présentation générale ni de bilan des zones dédiées aux activités économiques et industrielles UY et 1AUY déjà existantes sur l'ensemble de la commune, voire au-delà au sein de l'intercommunalité.

De la même manière, le dossier ne fait pas état des espaces d'ores et déjà dévolus aux énergies renouvelables sur le territoire et des besoins de développement alors que le projet propose la création d'un secteur Npv ainsi qu'indiqué précédemment en lieu et place d'un secteur agricole.

Le dossier devrait être complété par des informations présentant les raisons qui ont conduit à redéfinir la localisation et les périmètres de ces zones (besoins d'accueil d'activités, besoins fonciers et choix des sites) en lien avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur et les projets de PLUi et de SCoT. Ces éléments sont attendus pour appréhender clairement les besoins en foncier qui ont donné lieu à l'établissement des nouvelles zones.

La compatibilité du projet avec les activités liées à l'exploitation de la carrière souterraine doit également être démontrée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des explications permettant d'appréhender la répartition des secteurs d'activités sur la commune prévue par le PLU en vigueur, les disponibilités foncières actuelles, les besoins identifiés et le projet de développement communal en cohérence avec le SCoT et le PLUi en cours d'élaboration. Le dossier doit démontrer que le projet de révision allégée s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces. La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.

4. Ressource et gestion de l'eau

La bonne gestion des eaux usées et pluviales est un enjeu important dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire. Le dossier indique en particulier que la rivière l'Isle présente un bon état écologique et chimique.

La MRAe relève par ailleurs que si le dossier se réfère bien au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, il n'est pas fait mention du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne en cours d'élaboration. Il convient de compléter le dossier sur ce point.

Selon le dossier, le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif de Saint-Astier qui dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 7 000 EH desservant également la commune de Montrem. Le dossier indique que les capacités de la station d'épuration sont d'ores et déjà en surcharge et que des travaux de sécurisation de cette station sont envisagés à court terme. Le dossier ne présente pas d'information sur l'état du réseau de collecte des effluents. Des précisions doivent être apportées sur les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées (réseau et station d'épuration). En l'état des informations fournies dans le dossier, le système d'assainissement collectif n'apparaît pas apte à prendre en charge le développement envisagé.

La MRAe recommande d'apporter des informations sur l'état des réseaux d'assainissement des eaux usées et de la station d'épuration ainsi que sur une programmation précise des travaux permettant leur amélioration. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet.

Par ailleurs, le dossier indique que les eaux pluviales infiltrées dans les carrières sont évacuées par un système de fossés, la qualité des eaux pluviales rejetées faisant l'objet d'un suivi. Une cartographie du périmètre des carrières, du réseau de fossés existants ainsi que l'identification de l'exutoire naturel des eaux pluviales sont attendues. Le dossier ne donne en outre aucune précision sur la capacité du système d'assainissement des eaux pluviales à évacuer les eaux pluviales issues des projets d'aménagements sur le secteur de projet.

La MRAe recommande en outre de préciser dans le dossier les dispositions réglementaires prévues par le règlement écrit du PLU pour la gestion des eaux usées et pluviales sur le secteur de projet. Le dossier devrait ainsi donner des informations sur les conditions de raccordement aux réseaux, d'imperméabilisation des sols et d'infiltrations des eaux pluviales.

5. Sensibilités paysagères et écologiques

a) Paysage

Le dossier indique que le secteur de projet se situe en dehors de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Astier, des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés et inscrits.

La MRAe recommande l'ajout d'une carte de synthèse permettant de localiser les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages et du patrimoine bâti par rapport au secteur de projet.

Le dossier souligne que le projet d'extension des activités industrielles pourrait avoir des impacts sur le paysage. Les nouvelles installations seraient en effet visibles depuis les coteaux présents au sud de la vallée de l'Isle. Mentionnant que les installations industrielles font partie historiquement du paysage de Saint-Astier, le projet de révision allégée ne prévoit aucune mesure réglementaire permettant de limiter ces impacts sur les paysages.

En outre, la zone urbaine UYc envisagée, en particulier les espaces en extension, pourrait utilement bénéficier d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'intégrer les enjeux identifiés sur le secteur de projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de réinterroger les dispositions mises en œuvre par la révision allégée pour garantir la préservation des paysages. Compte tenu de la dimension importante du zonage créé et des différentes vocations et occupations du terrain existantes ou prévues, la MRAe recommande fortement de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe considère de façon générale que le volet paysager de l'évaluation environnementale est insuffisamment développé.

b) Milieux naturels

Le site du projet se situe à environ 300 mètres des méandres de la rivière l'Isle, affluent de la Dordogne. La rivière de l'Isle et sa vallée, en site Natura 2000 et en une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), périmètres de gestion et d'inventaire, attestent d'un intérêt écologique majeur.

La présentation des milieux naturels s'appuie sur une visite de terrain et sur l'étude d'impact déjà évoquée menée dans le cadre du projet d'extension d'une carrière souterraine de calcaire à chaux sur les communes de Saint-Astier et Montrem présenté en 2020 à la MRAe. Le dossier indique que les milieux naturels présents sur le secteur de projet⁵ ne présentent pas de sensibilité écologique notable. Cette présentation reste toutefois très succincte.

La MRAe recommande de développer le volet « milieux naturels » du dossier. Il est en particulier nécessaire de préciser les méthodes d'investigations de terrain, de décrire et de cartographier plus finement les milieux naturels identifiés (boisements de feuillus, prairies, cultures, etc.) afin d'évaluer les incidences potentielles du projet de révision allégée sur les milieux à enjeux.

Le dossier indique que le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord en cours d'élaboration a répertorié des zones humides aux abords de la rivière de l'Isle, mais il conclut à l'absence de zone humide sur le secteur du projet. Le dossier ne présente cependant aucun inventaire des zones humides qui aurait pu être réalisé sur le site du projet pour conforter ces conclusions notamment sur les espaces les plus proches de la rivière.

La MRAe recommande de mener des investigations de terrain permettant de caractériser les zones humides potentielles en application des dispositions de l'article L. 211-1⁶ du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Le cas échéant, le dossier devra démontrer que le projet de révision n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement des zones humides.

Bien que le secteur de développement retenu concerne des parcelles agricoles, aucune information n'est fournie sur la qualité agronomique des terres qui vont être soustraites aux espaces agricoles. Outre les enjeux identifiés pour la biodiversité et les paysages, la MRAe rappelle que la préservation des sols est également un enjeu pour les territoires justifiant dans le dossier l'ajout d'éléments sur la valeur agronomique des terres cultivées sur le secteur de projet.

5 Projet ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2020APNA36 en date du 25 mars 2020 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9467_a_24_signe.pdf

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La MRAe recommande de compléter le dossier par une carte de synthèse des milieux naturels et agricoles à enjeux en spécifiant le niveau d'enjeu qui les caractérise.

La MRAe souligne l'intérêt d'avoir présenté un dossier d'évaluation environnementale commun aux révisions allégées de Montrem et de Saint-Astier. Compte tenu des enjeux liés au site Natura 2000, la faiblesse du volet relatif aux milieux naturels relevée dans le présent dossier doit toutefois amener la communauté de communes à revoir en profondeur le dossier. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est en effet une composante essentielle attendue pour ce projet. La MRAe rappelle que le projet ne saurait être approuvé en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.

c) Continuités écologiques

Le dossier s'appuie sur le SRADDET et sur le projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet. Le dossier aurait pu utilement faire référence aux éléments de la trame verte et bleue définis potentiellement lors de l'élaboration du PLUi Isle Vern Salembre pour conforter son diagnostic.

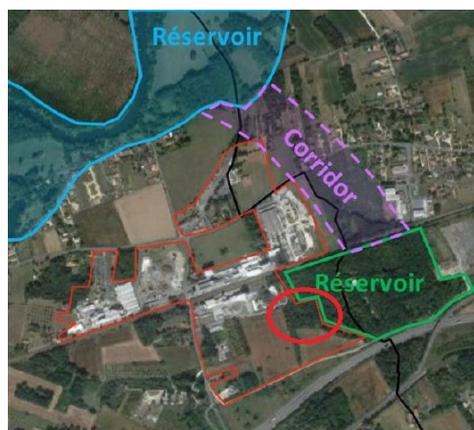
La MRAe relève en outre que le dossier ne présente pas de déclinaison des continuités écologiques à l'échelle locale. Elle considère nécessaire d'affiner l'identification de la trame verte et bleue sur ces espaces afin de mieux prendre en compte les continuités écologiques communales à préserver et à restaurer.

La MRAe recommande de démontrer de façon plus précise que le site du projet n'est pas susceptible d'affecter les continuités écologiques des milieux ouverts et des pelouses sèches identifiés dans le SRADDET à l'ouest du projet.

Un corridor écologique reliant la rivière l'Isle à un ensemble boisé, constitutif d'un réservoir de biodiversité, est mis en évidence à l'est du site de projet. Le dossier explique clairement que le projet de révision allégée a défini les contours de la zone UYc projetée afin de préserver ce corridor écologique.

Toutefois, la MRAe constate qu'une partie des boisements (cerclée en rouge sur le plan ci-contre) est intégrée au périmètre de la zone UYc envisagée.

La MRAe recommande de justifier ce choix qui est susceptible de porter atteinte à la préservation du réservoir de biodiversité, utilisé notamment par les chauves-souris selon le dossier⁷ et de contribuer à l'érosion de la biodiversité.



*Continuités écologiques
(Source : dossier de révision allégée)*

6. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier montre que le projet est situé en dehors des secteurs concernés par le risque d'inondation par débordement de la rivière l'Isle qui est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2018. Il indique également que le projet est concerné par un risque moyen de retrait et de gonflement des argiles.

En revanche, si le dossier indique que le secteur de projet est concerné par le risque de feu de forêt lié à la proximité de boisements, il ne permet pas de localiser les zones potentiellement à risque et ne montre pas comment le projet de révision allégée prend en compte ce risque.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la démonstration d'une prise en compte du risque de feu de forêt. Elle recommande d'étudier l'opportunité de mesures réglementaires visant à ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes à ce risque, telles que l'instauration d'une bande tampon inconstructible sur le règlement graphique à la lisière des boisements.

7 Notice de présentation – évaluation environnementale page 26

En outre, le dossier mentionne que le projet n'est pas concerné par les risques de mouvement de terrain mais évoque toutefois l'effondrement d'une carrière au centre d'un secteur agricole au lieu-dit Le Perrier. Le projet envisage de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur ce secteur par un reclassement de la zone Ac en zone naturelle Npv. La pertinence de ce reclassement compte tenu du risque identifié reste à démontrer. La cohérence avec les perspectives annoncées de remise en état pour la carrière reste également à démontrer. Ainsi qu'indiqué plus haut, le rappel dans le présent dossier des vocations assignées au secteur Ac (« agricole carrières ») est nécessaire à une bonne compréhension des enjeux du territoire.

La MRAe recommande de justifier de façon plus fine le choix de créer un zonage Npv sur le secteur d'une ancienne carrière ayant connu un effondrement de terrain.

Le dossier identifie par ailleurs la présence d'habitats diffus sur le secteur de projet ou à sa proximité. Le dossier ne fournit cependant pas de cartographie des secteurs habités. Il indique pourtant que les activités projetées, faisant l'objet de la révision allégée, sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des dégagements de poussière et une pollution lumineuse. Des dispositions sont éventuellement à mobiliser comme la mise en œuvre d'une zone tampon entre les zones d'activités industrielles et les habitations situées à proximité.

La MRAe demande de démontrer de quelle manière le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier prend en compte les nuisances générées par les activités projetées. A ce titre, il est nécessaire en premier lieu de préciser l'état initial (zones habitées, périmètres d'effets des installations actuelles et prévues en particulier).

Le sud du secteur de projet est par ailleurs concerné par le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel et la proximité de l'autoroute A89. Cependant, le dossier ne permet pas de garantir la prise en compte des risques et des nuisances liés à leur présence.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier porté par la communauté de communes Isle Vern Salembre vise principalement à définir une zone urbaine à vocation d'activités économiques et industrielles aux lieux-dits La Jarthe et Le Perrier. Le projet concerne des activités industrielles existantes et leur extension, notamment pour la construction de nouveaux fours à chaux.

Le dossier n'apporte pas d'éléments de connaissance suffisants pour démontrer la faisabilité du projet au regard des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales.

La MRAe recommande de mieux justifier les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour les extensions des zones d'activités en cohérence avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Des investigations de terrain doivent être clairement présentées pour caractériser précisément les incidences écologiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier dans les secteurs de développement, afin que la démarche d'évitement des milieux sensibles, particulièrement requise pour limiter les incidences du plan sur les zones humides et le site Natura 2000, soit aboutie comme l'impose toute démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe considère que le projet n'apporte pas de garantie sur la suffisance des dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une préservation satisfaisante de l'ensemble des espaces naturels et paysagers sensibles, et des continuités écologiques. Il convient également de démontrer l'efficacité des mesures envisagées pour assurer la protection des biens et des personnes contre les risques et les nuisances identifiés.

La MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Astier est très insuffisante et doit être poursuivie.

À Bordeaux, le 27 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

